

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 26 avril 2024

APPROBATION DE LA
MODIFICATION DES
STATUTS DU PÔLE
METROPOLITAIN DU
GENEVOIS FRANÇAIS
PERMETTANT AUX EPCI
QUI LE SOUHAITENT, LE
TRANSFERT, D'UNE PART,
DE LA COMPETENCE
SCOT ET, D'AUTRE PART,
DE LA COMPETENCE AOM

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six avril à
midi, le Comité Syndical, dûment convoqué,
s'est réuni à Archamps sous la présidence de
Monsieur Christian DUPESSEY, Président,
Convocation du : 19 avril 2024

Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN

Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN – M.
Patrice DUNAND – M. Hubert BERTRAND - M.
Max GIRIAT - M. Denis MAIRE – Mme Pauline
PLAGNAT-CANTOREGGI - M. Pierre-Jean
CRASTES – M. Julien BOUCHET - Mme Carole
VINCENT – M. Christophe SONGEON – M.
François DEVILLE – M. Jean-Claude TERRIER -
M. Bernard BOCCARD – M. Gabriel DOUBLET –
M. Christian DUPESSEY - M. Eddi ETIENNE –
Mme Catherine BRUN – M. Benjamin VIBERT –
M. Sébastien JAVOGUES – M. Patrick ANTOINE

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Jean-
Luc SOULAT –M. Marc MENEGHETTI, suppléant
de M. Florent BENOIT - M. Christophe MAYET,
suppléant de M. Régis PETIT

• Délégués représentés :

Mme Claire CHUINARD donne pouvoir à M.
François DEVILLE – M. Michel MERMIN donne
pouvoir à M. Julien BOUCHET - M. Daniel
RAPHOZ donne pouvoir à M. Patrice DUNAND –
Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M.
Vincent SCATTOLIN – Mme Aurélie CHARILLON
donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN – Mme
Christine DUPENLOUP donne pouvoir à M.
Hubert BERTRAND – Mme Nadine PERINET
donne pouvoir à M. Sébastien JAVOGUES – M.
Christophe ARMINJON donne pouvoir à M. Jean-
Claude TERRIER – M. Claude THABUIS donne
pouvoir à M. Eddi ETIENNE – Mme Marie-Pierre

N° CS2024-15

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 44
Nombre de délégués
Présents : 24
Pouvoirs : 10

BERTHIER donne pouvoir à M. Christophe SONGEON

• **Délégués excusés :**

Mme Annick GROSROYAT - M. Jean-Luc SOULAT - M. Florent BENOIT - Mme Aurélie CHARILLON - Mme Isabelle HENNIQUAU - M. Stéphane VALLI - M. Michel MERMIN - M. Philippe MONET - M. Yves MASSAROTTI - M. Christophe ARMINJON - Mme Chrystelle BEURRIER - Mme Claire CHUINARD - M. Cyril DEMOLIS - M. Claude MANILLIER - M. Yves CHEMINAL - M. Alain LETESSIER - M. Claude THABUIS - Mme Nadine PERINET - M. Pierrick DUCIMETIERE - Régis PETIT

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS PERMETTANT AUX EPCI QUI LE SOUHAITENT, LE TRANSFERT, D'UNE PART, DE LA COMPETENCE SCOT ET, D'AUTRE PART, DE LA COMPETENCE AOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17, L.5212-16, L.5711-1, L.5731-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.143-1 et suivants portant sur le schéma de cohérence territoriale, et notamment l'article L.143-16 précisant la liste des autorités pouvant être chargées de la procédure,

Vu les dispositions du Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français approuvés par arrêté préfectoral n° 2018-0064 en date du 13 décembre 2018,

Vu la feuille de route 2020-2026 du Pôle métropolitain du Genevois français approuvée par délibération du Comité syndical CS2021-09 en date du 26 mars 2021 fixant pour objectif premier de « Maîtriser, organiser et choisir notre développement pour aménager durablement le Genevois français et le Grand Genève » notamment en se donnant « les moyens de maîtriser nos impacts grâce à des outils de planification règlementaire »,

Vu la feuille de route 2020-2026 du Pôle métropolitain du Genevois français approuvée par délibération du Comité syndical CS2021-09 en date du 26 mars 2021 fixant pour objectif de « Transformer les mobilités » en agissant sur différents leviers pour « développer des solutions durables pour les mobilités du quotidien : transports publics, vélo, piétons, autopartage, covoiturage, etc. » et en créant une autorité organisatrice de la mobilité unique pour le territoire dans un objectif d'efficacité de l'offre, de lisibilité auprès des usagers, de mobilisation financière,

Vu la délibération CS2021-10 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 mars 2021 adoptant la Charte politique relative à la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité unique à l'échelle du Genevois français, établissant les grands objectifs et principes politiques en vue de « l'AOM des territoires »,

Vu les travaux de préfiguration et le travail réalisé tant sur le SCOT que sur l'AOM,

Vu les délibérations de principe concordantes portant sur la volonté d'élaborer un SCoT commun en date du 11 novembre 2022 de Terre Valserhône l'Interco, du 13 décembre 2022 de Pays de Gex Agglo, du 20 décembre 2022 de Annemasse Agglo et du 27 février 2023 de la Communauté de communes du Genevois,

Vu les prises de positions en bureaux exécutifs adoptées respectivement par Annemasse Agglo le 09 Avril 2024 et la Communauté de Communes du Genevois le 08 avril 2024, portant sur la volonté d'une AOM en commun,

Vu le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,

Le Pôle métropolitain du Genevois est une structure publique de coopération composé de huit intercommunalités représentant 117 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie. Agissant pour le compte de ses membres, le Pôle métropolitain impulse et coordonne les politiques publiques dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la transition écologique et de l'économie. Il intervient également dans la coopération transfrontalière en tant que partenaire du Grand Genève pour porter la voix de ses membres en matière de mobilité, d'urbanisme et d'environnement.

Si la croissance générée par le contexte transfrontalier est source de dynamisme pour le Genevois français, elle engendre néanmoins de nombreux besoins en termes d'accueil de la population (logements, services) de ressources (sols, eau, énergie, alimentation, matériaux) ; et ses effets (artificialisation des sols, flux de déplacements...) ont un impact notable sur la biodiversité et la qualité de vie des habitants.

Pour répondre à ces défis, le Pôle métropolitain s'est doté en mars 2021 d'une feuille de route organisée autour de quatre axes majeurs : préserver et valoriser les ressources du territoire vers plus de sobriété, transformer les mobilités, favoriser les transitions économiques avec les acteurs du territoire et aménager durablement le territoire. C'est au sein de ce dernier axe que les élus du Genevois français se sont donnés l'objectif de « Maîtriser, organiser et choisir notre développement pour aménager durablement le Genevois français et le Grand Genève », notamment en se donnant « les moyens de maîtriser nos impacts grâce à des outils de planification réglementaires ». Dans cette même feuille de route, pour transformer les mobilités, les élus du Genevois français ont souhaité développer des solutions durables pour les mobilités du quotidien (transports publics, vélo, piétons, autopartage, covoiturage, etc.) et ont affirmé la volonté d'aller vers une autorité organisatrice de la mobilité unique pour le territoire dans un objectif d'efficacité de l'offre, de lisibilité auprès des usagers, de mobilisation financière.

Rendre possible le SCoT du Genevois français

En s'appuyant sur les habitudes de collaboration et partageant le constat que l'élaboration d'un document de planification pour le Genevois français est une nécessité au regard de la dynamique métropolitaine transfrontalière et des défis à relever en termes d'aménagement de l'espace, d'équilibres socio-économiques, de transition écologique, de structuration des mobilités ou encore d'organisation des espaces économiques et des services à la population, les élus ont engagé une réflexion partagée à l'échelle du Genevois français.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains. Souhaitant organiser les SCoT autour de vrais bassins de vie, l'État a ainsi donné la possibilité à de nouvelles structures d'en porter la compétence comme les pôles métropolitains.

Fin 2022 - début 2023, quatre intercommunalités du Genevois français (Pays de Gex Agglo, Terre Valserhône l'Interco, la Communauté de communes du Genevois et Annemasse Agglo) se sont engagées par délibération de principe dans une période de préfiguration du futur schéma de cohérence territoriale : à la fois pour traiter des enjeux communs et dessiner de premières orientations partagées, mais également pour construire les conditions cadre (gouvernance, budget, ressources humaines) d'une compétence qui sera confiée au Pôle métropolitain.

Ainsi, au regard de la possibilité juridique de confier la compétence SCoT à un pôle métropolitain et en tenant compte également du périmètre de SCoT envisagé – celui-ci ne couvrant pas l'intégralité du périmètre du Pôle métropolitain par ailleurs couvert par d'autres schémas – il est proposé de transformer le syndicat en Pôle métropolitain « à la carte » ainsi doté de compétences socles et d'une compétence optionnelle SCoT, sur le fondement des articles L. 5212-16, L. 5731-3 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

S'agissant d'une compétence optionnelle, les statuts du Pôle métropolitain sont ainsi adaptés afin d'en expliciter le fonctionnement politique (conditions de vote au sein des organes délibérants du Pôle métropolitain) et budgétaire (régime de contribution des membres concernés).

Le Président précise que cette compétence optionnelle fera l'objet d'un budget annexe.

Rendre possible l'AOM du Genevois français

L'autorité organisatrice de la mobilité, dénommée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, assure l'organisation du réseau de transport urbain sur son ressort territorial. A ce titre, l'AOM peut percevoir le versement mobilité.

La compétence mobilité exercée par les AOM comprend des missions obligatoires et des missions optionnelles et notamment :

- Missions obligatoires :
 - o Organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personne ;
 - o Développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
 - o Plans de déplacements urbains – obligatoires seulement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
 - o Elaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité – obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
 - o Mise en place d'un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité – obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
 - o Mise en place d'un service d'information aux usagers – obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
 - o Mise en place d'un service de conseil en mobilité.

- Missions facultatives :
 - o Organisation de transport à la demande
 - o Réduction de la congestion urbaine et de la pollution, par la mise en place d'un service public de marchandises et de logistique urbaine ;
 - o Organisation de l'activité d'autopartage ;
 - o Mise en place d'actions visant à favoriser le covoiturage ;
 - o Organisation d'un service public de location de bicyclettes.

La Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération d'Annemasse ayant manifesté leur intérêt à travailler ensemble dans le cadre d'une AOM unique au sein du Pôle métropolitain du Genevois français, au regard de la possibilité juridique de confier la compétence AOM à un pôle métropolitain sur une partie de son périmètre, il est proposé de transformer le syndicat en Pôle métropolitain « à la carte » ainsi doté de compétences socles et d'une compétence sur le fondement des articles L. 5212-16, L. 5731-3 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

S'agissant d'une compétence optionnelle, les statuts du Pôle métropolitain sont ainsi adaptés afin d'en expliciter le fonctionnement politique (conditions de vote au sein des organes délibérants du Pôle métropolitain) et budgétaire (régime de contribution des membres concernés).

Il est à noter que le stationnement et plus particulièrement les parkings et relais (P+R) ne sont pas à ce jour transférés et feront l'objet de décisions ultérieures

Le Président précise que cette compétence optionnelle fera l'objet d'un budget annexe.

Mettre à jour les statuts du Pôle métropolitain

La modification statutaire est également l'occasion de mettre à jour les statuts sur les points suivants : mise à jour des données de contexte (nombre d'habitants et d'emplois, taux de croissance démographique observé...), des dénominations des EPCI membres et l'adresse du siège du Pôle métropolitain.

En l'absence de règles spécifiques aux pôles métropolitains sur la procédure d'extension de compétences, il convient de se référer au régime juridique des syndicats mixtes fermés en vertu de l'article L. 5731-3 du CGCT.

Par conséquent, la procédure d'extension de compétences qui est mise en œuvre au niveau du Pôle métropolitain est celle applicable à l'ensemble des EPCI et notamment aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, à savoir la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT. C'est notamment ce qui est prévu à l'article 15 des Statuts du Pôle métropolitain actuellement en vigueur.

En application de ces dispositions, la procédure de transfert de compétence suppose en premier lieu une délibération du Comité syndical, à la majorité simple, sur la modification envisagée. Tel est l'objet de la présente délibération.

La modification statutaire sera ensuite subordonnée à l'accord des membres du Pôle métropolitain, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, à savoir l'unanimité. L'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération, à la majorité simple. À défaut de délibération des membres dans le délai de trois mois, leur décision relative à la modification statutaire proposée est réputée défavorable (cf. l'article L.5711-1 du CGCT précisant que « la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L.5211-17 n'est pas applicable »).

Il est donc proposé aux EPCI membres du Pôle métropolitain de se prononcer sur le transfert de la compétence SCoT et de la compétence AOM ainsi que sur l'approbation des nouveaux statuts en découlant.

Lorsque les conditions de majorité sont réunies, le Préfet pourra prononcer par arrêté, les extensions de compétences envisagées et l'approbation des nouveaux statuts du Pôle métropolitain.

L'aboutissement de cette procédure d'extension de compétence aura pour conséquence de doter le Pôle métropolitain de l'habilitation statutaire à exercer les compétences « à la carte » relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme ainsi que celle relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

Les EPCI membres du Pôle métropolitain qui le souhaitent pourront alors décider de transférer ces compétences au Pôle métropolitain dans les conditions fixées par l'article 6-2-3 du projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération, aux termes duquel « le transfert de compétences « à la carte » est décidé : par délibération concordante de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Pôle métropolitain ».

Il convient de noter que le transfert effectif de la compétence SCoT et AOM entraînera le transfert des biens, droits et obligations attachés à l'exercice de cette compétence, ainsi que le transfert des services chargés de la mettre en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le Président propose au Comité syndical, après en avoir débattu, de se prononcer favorablement sur le transfert de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme et sur le transfert de la compétence relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, ainsi que sur les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français en découlant.

Monsieur Pierre-Jean CRASTES ne prenant pas part au vote, le Comité Syndical, après en avoir délibéré

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 2 (Monsieur Hubert BERTRAND ayant reçu le pouvoir de Madame DUPENLOUP)

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français joints à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1^{er} juillet 2024 ;
- **APPROUVE** le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1^{er} juillet 2025 ;
- **SOLLICITE** l'accord à l'unanimité des EPCI membres du Pôle métropolitain du Genevois français quant au transfert de ces compétences et à l'approbation des nouveaux statuts en découlant ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision, et notamment de la notification de la présente délibération aux autorités exécutives des EPCI membres du Pôle métropolitain ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID : 074-200075372-20240426-CS2024_15-DE



Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture
d'Annecy le 26/04/2024

Publié ou notifié le 26/04/2024

Le Président,
Christian DUPESSEY

